

PAR COURRIEL ÉLECTRONIQUE

ministre@msss.gouv.qc.ca

Sainte-Anne-des-Monts, le 31 juillet 2023

Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Objet : **Avis concernant l'acquisition d'immeubles par expropriation par le CISSS de la Gaspésie (« CISSSG »)**
Agrandissement et réaménagement du Centre d'Hébergement du Rocher-Percé

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de la réalisation du projet mentionné en rubrique, le CISSS doit procéder à l'acquisition par expropriation d'un immeuble.

Par la volonté du Gouvernement du Québec de procéder à l'agrandissement du Centre d'Hébergement du Rocher-Percé situé à Chandler, sous la responsabilité du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie (« CISSS »), les travaux prévus nécessitent l'acquisition de deux immeubles additionnels, à savoir :

- Un terrain vacant localisé près du boulevard René-Lévesque Est, connu et désigné comme étant le lot 4 294 044 au cadastre du Québec (« Immeuble 1 »);
- Un terrain vacant localisé en bordure de la rue Commerciale, connu et désigné comme étant une partie du lot 4 294 074 au cadastre du Québec (« Immeuble 2 »).

...2

De façon à respecter l'échéancier prévu pour ce projet, nous jugeons nécessaire d'entamer un processus d'expropriation sur l'immeuble 1. Cette acquisition est critique puisque le début des travaux de construction est prévu à l'automne 2023. Quant à l'immeuble 2, une promesse bilatérale de vente et d'achat a été signée, le 7 décembre 2022.

Le projet susmentionné est visé par la *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure* (RLRQ, c. c. A-2.001) (ci-après la « *LACPI* ») et bénéficie d'un portefeuille de mesures d'accélération incluant notamment des mesures visant l'acquisition de biens, lesquelles prévoient des adaptations à la procédure d'expropriation prévue par la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, c. E-24). Ces adaptations prévoient notamment que l'expropriation n'a pas à être décidée ou, selon le cas, autorisée par le gouvernement en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'expropriation*.

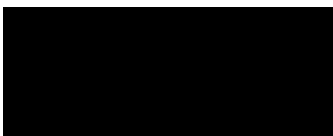
Ainsi, puisque l'établissement est habilité, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), à acquérir tout immeuble nécessaire à ses fins, aucun décret n'est requis afin de procéder aux expropriations requises dans le cadre de la réalisation du projet.

L'article 16 de la LACPI prévoit toutefois que l'établissement qui entend procéder à une acquisition en application de la LACPI doit donner un avis préalable au ministre responsable du projet d'infrastructure visé. Le ministre doit, dans les 30 jours de la réception de cet avis, informer l'établissement de son intention de procéder lui-même aux acquisitions requises, le cas échéant.

Considérant ce qui précède, la présente lettre constitue l'avis prévu à l'article 16 de la LACPI. Si le ministre ne souhaite pas procéder aux acquisitions lui-même, il serait requis de transmettre un accusé de réception à cet effet afin que l'établissement puisse entreprendre les démarches requises dans les meilleurs délais.

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.

Le Président-Directeur général,



Martin Pelletier

MP/map

c. c. M. Harris Cloutier, directeur des services techniques